

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 05/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROCKWOOL FRANCE SAS

ZI du Puits du Manoir
BP 3
63700 Saint-Éloy-les-Mines

Références : 20240301-RAP-63-0252-InspRockwoolStEloyBruitAir
Code AIOT : 0005600419

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2024 dans l'établissement ROCKWOOL FRANCE SAS implanté ZI du puits du manoir BP 3 63700 Saint-Éloy-les-Mines. L'inspection a été annoncée le 16/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de l'inspection (thème rejets dans l'air). Elle a également été l'occasion de constater les avancées sur certains sujets faisant l'objet de plaintes de riverains (niveau sonore et émissions de déchets de laine à l'extérieur de l'établissement).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROCKWOOL FRANCE SAS
- ZI du puits du manoir BP 3 63700 Saint-Éloy-les-Mines
- Code AIOT : 0005600419
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Rockwool est une usine de fabrication de laine de roche. Elle dispose de trois lignes de fabrication.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection, le contrôle sur site a eu lieu dans la partie réception de matières premières (zone tri des déchets de laine), dans l'unité de broyage pour la fabrication de briquettes, dans la zone d'extension du mur anti-bruit ainsi. Le pilotage de la partie fusion et fibrage de la laine en ligne 2 a également été inspecté (suivi des paramètres environnementaux, gestion du système de filtration Fibertex).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Niveau sonore - étude technico-économique	Arrêté Préfectoral du 15/06/2023, article 4.1.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Rejets atmosphériques - autosurveillance par prestataire	Arrêté Préfectoral du 15/06/2023, article 5.1.1	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Rejets atmosphériques - respect des valeurs limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 1.2.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Limitation des durées	Arrêté Préfectoral du 02/08/2005,	/	Demande d'action corrective	5 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'indisponibilité de traitement des émissions atmosphériques	article 3.1.1			
6	Emissions et envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 02/08/2005, article 3.1.5	/	Demande d'action corrective	2 mois
7	Action nationale - gros émetteurs de particules	Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article /	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Gestion des émissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 02/08/2005, article 3.1.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Modifications du site	Arrêté Préfectoral du 02/08/2005, article 1.5.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
12	Transmission autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 15/06/2023, article 5.1.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
13	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 06/05/2020, article 1.1.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Rejets atmosphériques - autosurveillance en continu	Arrêté Préfectoral du 15/06/2023, article 5.1.1
10	PFAS - liste des substances	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
11	PFAS - campagne d'identification et d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé une étude technico-économique qui identifie des actions complémentaires à mettre en place pour l'atténuation des nuisances sonores. Des actions ont été mises en place (extension du mur anti-bruit notamment) et certaines auront lieu en avril 2024. Cependant le planning de réalisation des travaux sur le conduit de la ligne 2 n'est pour l'instant pas connu.

Suite à la réception des résultats des mesures de niveau sonore, **un arrêté préfectoral complémentaire viendra renforcer les exigences d'urgences sonores imposées à l'exploitant.**

Au sujet des émissions atmosphériques, un travail d'envergure concernant la fiabilisation des mesures de surveillance en continu est engagé. **L'exploitant devra être vigilant sur le respect des délais imposés dans l'arrêté préfectoral du 15/06/2023.** De plus, des émissions non conformes sont identifiées sur les paramètres SOx, poussières, ammoniac et formaldéhydes. L'exploitant doit **mettre en place des actions correctives afin de retrouver la conformité sur ces paramètres.**

Concernant les flux de polluants rejetés par le site et encadrés par l'arrêté préfectoral du 2 mars 2016, il est rappelé que ces flux sont un cumul des émissions canalisées et diffuses. Il est donc important que **l'exploitant identifie et estime la contribution des émissions diffuses du site.**

L'acceptation de déchets sur le site pour l'utilisation dans le process doit être notifiée par le dépôt à minima d'un porté à connaissance et d'un cas par cas. **L'acceptation des déchets sur site devra être en accord avec l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.**

Enfin, **les autosurveillances des eaux résiduaires et souterraines doivent être saisies sur GIDAF.** La démarche concernant la recherche de PFAS (polluants persistants dans l'eau) a été correctement menée et les résultats ne laissent pas apparaître de composés préoccupants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveau sonore - étude technico-économique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2023, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Niveau sonore
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise sous six mois à compter de la signature du présent arrêté une étude technico-économique présentant les différentes solutions permettant de tendre vers les normes de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sus-visé. Cette étude devra proposer la mise en place des solutions retenues avec pour chacune une échéance de réalisation. L'étude devra à minima traiter les solutions suivantes : - mise en place de silencieux, - allongement des murs anti-bruit, - mise en place d'un système de filtration conforme à la MTD63.iv du BREF GLS.
Constats : L'exploitant a transmis le 6 février 2024 un document appelé "étude technico-économique bruit". Cependant, le document ne correspondait pas aux attentes de l'inspection. Il ne présentait que certaines solutions de traitement de la source principale de bruit (fibrage ligne 2). Il ne permettait pas de savoir vers quels niveaux de bruit le site et son environnement pourraient tendre à court et moyen terme suite à la mise en place de différentes solutions d'atténuation. Suite à l'inspection, l'exploitant a complété son document par une nouvelle étude synthétisant les données relatives à ce sujet le 29 février 2024. Il s'est également engagé à réaliser une nouvelle campagne de mesure de niveau sonore en mars 2024. Cette campagne sera réalisée sur 3 jours, avec et sans fonctionnement de la ligne 2. Elle permettra de compléter les données de l'étude technico-économique. Lors de l'inspection, il a été constaté que les travaux concernant l'allongement du mur anti-bruit

en limite Sud-Ouest avaient été réalisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra transmettre à l'inspection le rapport de mesure des niveaux sonores (comprenant les mesures en limite de propriété et les mesures d'émergence sur les points déterminés en accord avec l'inspection) début avril 2024. Il accompagnera ce rapport de son analyse sur les résultats obtenus.
L'étude technico-économique version 2 fait référence à une modélisation acoustique datant de 2017 (réalisée par QCS Services). Cette étude identifiait des sources sonores du site devant être traitées afin de retrouver des émergences dans l'environnement plus faibles. Un plan d'actions pluriannuel avait été défini en dix phases. A ce jour, les phases 1 à 6 ont été réalisées. Certaines actions de la phase 10 vont être mises en œuvre en avril 2024. L'exploitant devra présenter le planning prévisionnel concernant les actions restantes (phases 7 à 10 avec priorité sur les phases côté ville).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Rejets atmosphériques - autosurveillance par prestataire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2023, article 5.11
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Le programme d'autosurveillance comprend au minimum les dispositions suivantes : [...] Surveillance des SOx de manière trimestrielle (conduit n°3). Surveillance des NOx de manière semestrielle (tous les conduits).
Constats : L'exploitant a fait réaliser 4 contrôles en 2023 par un prestataire extérieur sur ces émissions atmosphériques. Le plan de contrôle est globalement respecté hormis sur les points suivants : - contrôle du SO ₂ sur la partie fusion alors qu'il est imposé un contrôle des SOx, - absence de contrôle des NOx sur la partie cooling (semestriel). Il a adressé les bilans trimestriels à l'inspection. Le bilan du 2ème trimestre 2023 comporte une erreur (données manquantes - lignes "cachées" liées à une mauvaise impression du tableau).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra transmettre à l'inspection (sous un mois) le tableau de son autosurveillance 2ème trimestre 2023 corrigé.
Pour les prochains contrôles réalisés par un organisme extérieur, il veillera à un: - contrôle des SOx sur la partie fusion, - contrôle des NOx sur la partie cooling.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Rejets atmosphériques - autosurveillance en continu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2023, article 5.11

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Le programme d'autosurveillance comprend au minimum les dispositions suivantes :

Paramètre	Emissaires				
	1, 2	3	4 à 6	7 à 12	autres
Débit	continu	continu	continu	continu	tous les 3 ans
O ₂	continu*	continu	/	/	
CO	trimestrielle	trimestrielle	/	/	
Poussières	continu	continu	continu*	semestrielle	tous les 3 ans
SO _x	continu*	trimestrielle	/	/	
NO _x	semestrielle	semestrielle	semestrielle	semestrielle	
HF	continu	continu	/	/	
Ammoniac	trimestrielle	trimestrielle	continu*	continu	
HCl	trimestrielle	continu	/	/	
Formaldéhydes - phénol	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle	
H ₂ S	trimestrielle	trimestrielle	/	/	
COVTNM	semestrielle	semestrielle	semestrielle	semestrielle	
métaux	annuelle	annuelle	/	/	
Amines	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle	
HCN	annuelle	annuelle	/	/	

*Ces appareils sont exploités selon les normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique. Ces appareils sont conçus de façon à répondre aux exigences de performance des normes de certification des systèmes de mesurage automatisés des émissions de sources fixes. Les dispositions des normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique citées dans l'avis publié au journal officiel relatif aux méthodes normalisées de référence sont réputées satisfaire à ces exigences.

L'exploitant applique en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST). Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL2. Le maintien de l'aptitude des appareils de mesure entre deux procédures QAL2 est contrôlé par la procédure AST. Le maintien de la dérive dans ses limites acceptables et la correction de dérive, le cas échéant, sont assurés par la mise en œuvre de la procédure QAL3. La procédure QAL3 est mise en place dès l'installation de l'appareil de mesure en continu.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation QAL1 n'a pas été faite, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée comme satisfaisante si les étapes QAL2 et QAL3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95% d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission: SO₂ : 20 %; poussières : 30 % ; chlorure d'hydrogène : 40 % ; fluorure d'hydrogène : 40 %; ammoniac 40%

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par heure pour les effluents gazeux), les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune concentration moyenne journalière après soustraction de la valeur de l'intervalle de

confiance fixé ci-dessus ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;

- 90 % de la série des résultats de mesure après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance ne dépassent pas la valeur limite d'émission et aucun résultat pris individuellement ne dépasse le double de la valeur limite. Ces 90 % sont comptés sur une base de vingt-quatre heures pour les effluents gazeux. Cette soustraction ne s'applique qu'aux polluants atmosphériques suivants : SO₂, poussières, HCl et HF.

Ces dispositions sont mises en places avant le 30 juin 2024 sauf pour les émissaires 1 et 2 pour lesquels la mise en place est réalisée pour le 31 décembre 2025.

Pour les autres appareils de mesure en continu, l'exploitant met en place des procédures permettant de s'assurer de la fiabilité des mesurages réalisés en s'inspirant des procédures décrites ci-dessus. Cependant, les procédures peuvent être allégées.

Constats :

Concernant la surveillance en continu des émissions, l'exploitant est en cours de remise à niveau de ses appareillages sur l'année 2024.

Il est rappelé que la totalité de la démarche QAL1, 2, 3, AST est demandée pour les émissaires 4 à 6 (fibrage) pour les paramètres poussières et ammoniac afin fin juin 2024.

Pour les autres appareils, l'exploitant devra s'inspirer de ces normes pour s'assurer de la fiabilité de ses mesures.

Les critères importants concernant le QAL1 (pour les nouveaux appareils mis en place) sont les suivants :

- étendue de mesure certifiée couvrant les VLE journalières,
- plage de mesure utilisée au moins égale à deux fois la valeur limite la plus élevée (par polluant et par émissaire),
- incertitude élargie relative de mesure ne dépassant pas 75% du seuil d'incertitude du polluant fixé dans l'arrêté préfectoral.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra **définir des procédures de vérification périodique de la dérive et de la fidélité des appareils de mesurage afin de démontrer qu'ils restent sous contrôle au cours du temps et qu'ils continuent de fonctionner dans le domaine d'incertitude exigé dans sa procédure QAL3.**

Cette procédure réalisée en routine par l'exploitant décrira pour les matériels et matériaux de contrôle utilisés, la périodicité des mesures (avec justification de la fréquence retenue), les règles de décision en vue d'un ajustage ou d'une maintenance.

L'exploitant transmettra à l'inspection **en juin 2024 un planning de déploiement de ces procédures sur ces différents systèmes automatiques de mesurage (AMS). Dans le cas où des AMS QAL1 seraient installés et en attendant la réalisation du QAL2, l'exploitant mettra en place les contrôles QAL3 avec une fréquence adaptée et justifiée.**

Ces prescriptions étant imposées à partir de juin 2024, le point ne fait pas l'objet d'une non conformité lors de cette inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets atmosphériques - respect des valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 1.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes:

Ammoniac : 60 mg/Nm³ (tous les émissaires 1 à 12)

Formaldéhydes : 5 mg/Nm³ (fibrage, curing, cooling)

Poussières : 50 mg/Nm³ (fibrage), 30 mg/Nm³ (cooling)

Constats :

Les résultats obtenus lors des contrôles externes trimestriels sont les suivants en 2023 (seules les non conformités sont relevées, il est indiqué le trimestre Tx et la ligne Lx).

- Sur le paramètre ammoniac :

- fibrage: 64,5 mg/Nm³ (T1-L1), 66,4 mg/Nm³ (T2-L1), 83,2 mg/Nm³ (T3-L1)

- curing : 80,8 mg/Nm³ (T2-L3), 74,1 mg/Nm³ (T3-L3), 88 mg/Nm³ (T4-L2)

- cooling: 109 mg/Nm³ (T2-L1)

- Sur les formaldéhydes :

- fibrage: 8 mg/Nm³ (T2-L3), 8,5 mg/Nm³ (T3-L3)

- cooling: 6,6 mg/Nm³ (T2-L1), 6,2 mg/Nm³ (T3-L2)

- Sur les poussières :

- cooling: 43 mg/Nm³ (T1-L3)

- fibrage: 51 mg/Nm³ (T1-L3), 69,7 mg/Nm³ (T2-L3), 70 mg/Nm³ (T3-L1)

Il est également relevé une non-conformité sur les flux en SOx sachant que l'arrêté préfectoral régit les SOx et que le laboratoire de contrôle ne mesure que le SO₂ (qui est compris dans les SOx). Les flux de l'établissement sont de 80584 g/h au premier trimestre, 87129 g/h au troisième trimestre et 83177 g/h au quatrième trimestre (pour une valeur limite autorisée à 79800 g/h).

L'exploitant a indiqué avoir identifié les dérives en ammoniac et formaldéhydes qui sont liées au produit réalisé (et au liant mis en œuvre). Des essais sont en cours au niveau du groupe pour modifier la formule.

Cependant, ce liant était précédemment utilisé et n'entraînait pas de non-conformité sur les rejets. L'exploitant a indiqué avoir réalisé des actions sur le réglage du process et du système de traitement (notamment sur la partie curing). Il doit réaliser des investigations supplémentaires sur la partie fibrage ligne 3 (formaldéhydes).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra **présenter les causes identifiées et les actions mises en place pour chaque paramètre et émissaire non conforme en 2023 sur les contrôles externes.**

Si des actions complémentaires ou des études sont nécessaires, il **présentera un plan d'actions qui sera adapté à l'impact des non-conformités relevées et dont les délais annoncés sont justifiés et accompagnés de dispositions compensatoires permettant de limiter les non-conformités.**

Il transmettra à l'inspection **les résultats des prochains contrôles externes sur 2024** afin de démontrer l'amélioration apportée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Limitation des durées d'indisponibilité de traitement des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2005, article 3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.</p> <p>Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.</p> <p>Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents, - à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité. <p>Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.</p> <p>Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>En septembre 2022 et en avril 2023, l'exploitant a connu deux épisodes d'indisponibilité de son système d'abattement du SO₂ et du HF par injection de bicarbonate de sodium. Cette indisponibilité a été notifiée à la DREAL.</p> <p>Les indisponibilités de traitement des effluents susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées sont acceptées réglementairement dans la limite de 250 heures par an. Cependant, il est également demandé que les installations de traitement d'effluents gazeux soient conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents et à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.</p> <p>L'exploitant étudie actuellement des systèmes permettant de fiabiliser le suivi de la consommation de bicarbonate. Un suivi manuel est pour l'instant mis en place. Il envisage de compléter l'utilisation de bicarbonate par de la chaux. Des essais auront lieu semaine 23.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra à l'inspection les actions retenues pour fiabiliser la disponibilité et l'optimisation des systèmes de traitement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 5 mois</p>

N° 6 : Emissions et envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2005, article 3.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les</p>

installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).
<p>Constats : En 2023, plusieurs plaintes ont été émises concernant des envols de morceaux de laine à l'extérieur de l'établissement. L'exploitant a indiqué avoir identifié la source supposée de ces émissions : il s'agit d'un système d'aspiration sur la partie cooling en ligne 2 qui renvoie en toiture des déchets de laine à certaines phases de fabrication. L'exploitant a indiqué avoir pris contact avec un prestataire pour mettre en place un système de filtration et réaliser également des réglages de process.</p> <p>Les autres envols sont principalement des poussières liées à la manipulation des matières premières. Elles sont gérées par la couverture des cases et l'aspersion des voies par une tonne à eau.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera des systèmes mis en place sur la zone cooling afin d'éviter la dispersion de déchets de laine.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 7 : Action nationale -gros émetteurs de particules

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article /</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, émissions de poussières</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 03/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée : - émissions diffuses: recensement des émissaires et estimation des émissions</p>
<p>Constats : Il était demandé à l'exploitant de recenser ses émissions diffuses et de les estimer (avec justification de la méthodologie employée). L'exploitant a contacté des prestataires pour réaliser ce recensement, mais la méthodologie de quantification n'étant pas normée, il n'a pour l'instant pas réalisé la démarche.</p> <p>Il est cependant nécessaire de connaître la part des émissions diffuses dans les émissions totales de l'établissement pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'arrêté du 12 mars 2003 relatif à l'industrie de la fibre de verre précise bien que les flux rejetés et autorisés (dans l'arrêté préfectoral du site) sont constitués de l'ensemble des émissions canalisées et diffuses (article 29), - ce même arrêté prévoit que si les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement au moins tous les trois ans (article 72).
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

<p>L'exploitant doit réaliser une cartographie de ses émissions diffuses (et canalisées, mais cette donnée est suivie par l'auto-surveillance). Il doit déterminer par une démarche méthodologique proportionnée les émissions diffuses et leur contribution par rapport aux flux totaux des émissions du site.</p> <p>La méthode n'est pas imposée mais devra être justifiée. Il n'est pas nécessairement demandé dans un premier temps de mesures exhaustives sur toutes les zones d'émissions diffuses, d'autant plus si la contribution est faible.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Gestion des émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2005, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 29/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 05/12/2023
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>La case briquette ne permet pas de limiter les envois de poussières. La fermeture automatique est inopérante de par l'environnement très poussiéreux.</p> <p>Cette remarque a déjà été relevée en 2020 et nécessite des actions correctives.</p> <p>L'exploitant a indiqué que des travaux ont été définis et envisage de les réaliser cette année (investissement pas encore validé).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Ce constat date de 2020, les travaux doivent donc être réalisés cette année.</p> <p>L'exploitant transmettra à l'inspection sous 3 mois son planning de réalisation.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Modifications du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2005, article 1.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement de déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>
Constats :

<p>L'exploitant a transmis un projet de cas par cas concernant une activité de transit, regroupement, tri en vue de réutilisation de déchets non dangereux non internes (rubrique 2716) début 2024. En effet, il avait été identifié précédemment par l'inspection que cette activité était en partie réalisée sur le site mais n'était pas correctement classée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'activité de transit en vue de réutilisation de fines de catalyseurs était bien sous la rubrique 2716 (55 m³ en dessous du seuil de classement), - l'utilisation du valoxy n'était pas classée alors qu'elle aurait dû l'être (déchet non dangereux - 800 m³), - l'utilisation de déchets de laine (issues de chantiers ou de déconstructions) va augmenter dans les prochaines années (24 000 tonnes par an attendues en 2026). <p>L'exploitant confirme dans son courrier du 4 janvier 2024 que cette activité représentera un volume classé 2716 de 1355 m³, ce qui relève de la rubrique enregistrement. Cependant, l'activité est en partie déjà existante sur le site (Valoxy, fines de catalyseurs et une partie de déchets de laine). La modification présentée semble donc pouvoir être acceptée à condition de respecter l'arrêté ministériel applicable à cette rubrique à enregistrement.</p> <p>Concernant l'utilisation de ces déchets, bien que cette dernière était déjà réalisée pour le Valoxy et les fines de catalyseurs, ces produits n'étaient pas mentionnés dans l'arrêté préfectoral du site. De plus, ils subissent comme les déchets de laines, des opérations de pré-traitement avant utilisation dans le process de fabrication de laine (fusion). Cette activité est donc soumise à la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux). Cette activité est actuellement autorisée pour 8t/j (déclaration) mais considérant les trois différents flux et l'augmentation de déchets du BTP, le volume journalier est estimé à 67 t/j (autorisation).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de compléter sa demande de cas par cas visant à statuer sur la nécessité de réalisation d'une étude d'impact liée à l'augmentation de traitement de déchets du BTP. Il est également précisé que ce cas par cas ne permettra pas de statuer sur le caractère substantiel et notable de la modification. L'exploitant devra compléter sa demande par un porté à connaissance permettant d'évaluer les impacts de la modification envisagée (tant sur les risques chroniques qu'accidentels). Ce dossier comprendra une évaluation de la conformité du site à l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables à la rubrique 2716 à enregistrement (6 juin 2018). Il semble que, d'après les éléments échangés lors de l'inspection, les dispositions concernant l'acceptation et la traçabilité des déchets soient à renforcer.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 10 : PFAS - liste des substances

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.</p>

<p>Constats : L'exploitant a confirmé dans son courrier du 12 février 2024 ne pas avoir identifié de substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : PFAS - campagne d'identification et d'analyse

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale. Cette campagne porte sur : 1° L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ; 2° L'analyse de chacune des substances suivantes :(20 substances) 3° La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste du 2° et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement. Sont particulièrement concernées les substances suivantes : (8 substances)</p>
<p>Constats : L'exploitant a réalisé les trois campagnes de mesure sur ses 4 bassins d'orage recueillant les eaux pluviales du site. Un bassin n'a eu que deux campagnes de mesure car il était en réfection lors de la première date de prélèvement. Les résultats sur les 20 substances identifiées au point 2 de l'article 3 sont inférieurs aux limites de quantification (<50 ng/l). Seuls quatre résultats en AOF (fluor organique absorbable) sont supérieures à la limite (2 µg/l) tout en restant inférieures à 8 µg/l. Il n'existe pour l'instant pas de valeur limite de rejet sur ce paramètre. Aucune mesure n'a été réalisée sur le rejet 1 (eaux de rinçage de filtres et purge de tours aéroréfrigérantes). Cela est acceptable puisque ces activités ne sont pas susceptibles de gérer des PFAS.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Transmission autosurveillance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2023, article 5.1.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance eau</p>
<p>Prescription contrôlée : Transmission trimestrielle via GIDAF de l'autosurveillance sur les rejets aqueux</p>
<p>Constats : Les résultats de l'autosurveillance trimestrielle sur les effluents aqueux n'ont pas été saisis sur GIDAF depuis la mise en place de l'obligation en juin 2023 (mais les mesures ont été réalisées).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

<p>La transmission des résultats est à réaliser sur GIDAF :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sous 15 jours pour les résultats de 2023, - pour les contrôles effectués à partir de 2024, au plus tard le dernier jour du premier mois du trimestre suivant l'analyse (article 58-IV de l'arrêté du 2 février 1998).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 13 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2020, article 1.11
Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Analyses semestrielles (Pz1, 2, 3, 4, 11 PzPG et PzES) et annuelles (Pz5, 6, 7, 8 et 9)</p> <p>Les résultats de ces contrôles accompagnés de leurs commentaires éventuels, et présentés dans un tableau comparatif, devront être communiqués sans délai par l'exploitant à l'inspection des installations classées (via l'application GIDAF).</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas communiqué de résultats de surveillance des eaux souterraines en 2023. D'après ses déclarations, les prélèvements ont été réalisés mais les rapports d'analyses n'ont pas été reçus.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Les résultats accompagnés d'un tableau comparatif de leur évolution et de commentaires doivent être transmis via l'application GIDAF.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois